



ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Chemin Camp de Plan

STATION THERMALE CLASSEE

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour permettre l'extension du réseau BT issu du P7 ARISTOU, la pose de conduite électrique, et afin d'assurer la sécurité des ouvriers du SDEHG, de CASSAGNE ELECTRICITE et T.P SAINT-GAUDENS ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur le Chemin Camp de Plan. Cette réglementation sera applicable du 11/02/2013 au 15/03/2013 de 8 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique en circulation alternée. Le stationnement des véhicules se fera sur chaussée et accotement.
Le SDEHG sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait des travaux qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

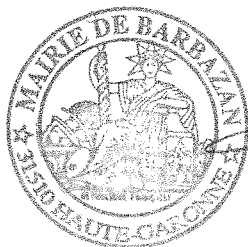
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 :

Mr le Chef de Brigade commandant la Gendarmerie de BARBAZAN,
Mr le Directeur Départemental de l'Équipement,
Mr le responsable du projet du SDEHG,
Mr le responsable des travaux CASSAGNE ELECTRICITE et T.P SAINT-GAUDENS,
Mr le Maire de la Commune de Barbazan,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barbazan, le 4 février 2013



Le Maire

Henri GALY